

Direction générale Sécurité et tranquillité  
publique

Arrêté permanent n° 109-S03

**Arrêté relatif aux déménagements, dépôts de  
bennes et de matériaux, stationnements pour  
travaux privés, échafaudages, à Nantes**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation et les trottoirs, et qu'il est nécessaire de réglementer les opérations de déménagement, de travaux ou d'évènement ponctuel nécessitant un droit de place par la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public de la commune de Nantes,

**Arrête**

Article 1. Autorisations : le stationnement sur l'espace public de véhicules, remorques, nacelles élévatrices et autres matériels nécessaires aux déménagements ; la pose de bennes ou de matériels, l'entreposage de matériaux ainsi que le stationnement sur l'espace public de véhicules, remorques, nacelles, compresseurs et autres engins ou échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux privés ; le stationnement de véhicules nécessitant un droit de place pour un évènement ponctuel sont soumis à autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Ces autorisations, établies sur la base d'un document type précisant notamment le motif, le lieu et la durée de l'occupation, sont intégralement soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. Redevances : dans le but de limiter l'emprise et la durée de l'occupation de l'espace public, les autorisations de stationnement visées à l'article précédent, sont délivrées en contrepartie du paiement, par le bénéficiaire, d'une redevance d'occupation du domaine public.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Présidente

2, cours du Champ-de-mars - 44923 Nantes Cedex 9 - Tél. +33 (0)2 40 99 48 48 - [www.nantesmetropole.fr](http://www.nantesmetropole.fr) - [presidence@nantesmetropole.fr](mailto:presidence@nantesmetropole.fr)

NANTES MÉTROPOLE

Toute correspondance doit être adressée à :

Madame la Présidente  
Nantes Métropole  
44923 Nantes CEDEX 9

Tél. +33(0) 2 40 99 48 48  
[presidence@nantesmetropole.fr](mailto:presidence@nantesmetropole.fr)



Article 3. Localisation : sauf disposition particulière éventuellement contenue dans l'autorisation, les autorisations de stationnement portent sur les aires affectées habituellement au stationnement (aires délimitées au sol, aires soumises au régime de l'alternat bimensuel...). Le lieu de l'autorisation est aussi proche que possible du déménagement ou du chantier prévu.

Dans tous les cas, priorité absolue est donnée au maintien de la sécurité sur l'espace public.

Article 4. Circulation : dans le cas où la demande d'autorisation a pour conséquence de réduire la circulation des véhicules ou des piétons (nécessité de limiter la circulation à une file, nécessité d'interdire partiellement ou totalement la circulation...) le pôle de proximité territorialement compétent de Nantes Métropole, pourra délivrer au préalable un arrêté temporaire réglementant la circulation.

Dans tous les cas, la circulation des piétons sera maintenue (tels que cheminements, passe-pieds, panneaux piétons « passez en face »).

Article 5. Délais et décisions : les demandes d'autorisations de stationnement sont à présenter au minimum 14 jours avant le début des opérations prévues.

Article 6. Attestation de mise en place de la signalisation : pour les professionnels, le bénéficiaire de l'autorisation atteste par écrit de la date et de l'heure à laquelle la signalisation du déménagement ou des travaux a été mise en place. Cette attestation est transmise par le bénéficiaire pour être réceptionnée par les services de la Police Municipale, au plus tard 48 heures avant le début des opérations hors dimanche et jours fériés.

Pour les particuliers, l'attestation est envoyée directement par le service instructeur à la Police municipale.

Article 7. Affichage et signalisation : les autorisations de stationnement sont affichées de manière visible derrière le pare-brise des véhicules concernés et sur les lieux même de l'occupation. Le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer la mise en place de la signalisation, au moins 48 heures avant le début des opérations.

Article 8. Sécurité : le bénéficiaire d'une autorisation de stationnement devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Il est notamment rappelé que l'accès des personnes sous les échelles, nacelles élévatrices ou autres monte-charges en stationnement doit être rendu impossible et que leurs abords doivent être délimités par un périmètre de sécurité suffisant, englobant l'espace de manœuvre des engins. Au besoin, une déviation piétonne peut être mise en place.

Article 9. Bruit : le bénéficiaire d'une autorisation de stationnement prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation nationale et locale sur le bruit.

Article 10. Dégâts : en cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, marquages au sol, végétation,...) constatées par les services de la Ville de Nantes ou de Nantes Métropole, au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 11. Nature des demandes et des autorisations : les demandes d'autorisations ne constituent pas un droit de réservation d'une partie du domaine public, mais sont de simples requêtes que la collectivité se réserve le droit de refuser en faveur d'autres usages temporaires de l'espace public.

Les autorisations de stationnement sont des autorisations d'occupation temporaires du domaine public, précaires et révocables.

Article 12. Sanctions : tout stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est considéré comme "gênant" au sens du code de la route. En cas d'absence ou de non conformité de la signalisation, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules.

En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 13. Application : le présent arrêté s'applique sur la commune de Nantes.

Article 14. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 109-S03 du 22 décembre 2017 est abrogé.

Fait à Nantes, le  
Pour la Présidente  
Le membre du bureau

28 DEC. 2018

Gilles NICOLAS

